



Expédition

Numéro du répertoire 2022 /
Date du prononcé 13 octobre 2022
Numéro du rôle 2022/AB/533
Décision dont appel 22/979/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

CPAS - intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8^e du C.J.)

Monsieur N. M., ;

Madame B. B., ;

En leurs noms propres et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, **A. M.**, né le XX XX 2014, de nationalité algérienne,

tous résidant, selon leur requête d'appel à

parties appelantes, parties demanderesse originaires, représentée par Maître DELGRANGE Pauline, avocat à ST JOSSE-TEN-NOODE.

contre

LE CENTRE PUIBLIC D'ACTION SOCIALE D'IXELLES, ci-après en abrégé « **le CPAS D'IXELLES** », BCE 0212.347.450,

dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Chaussée de Boondael, 92,

partie intimée, représentée par M. W. DE GHELLINCK, secrétaire d'administration, porteur de procuration.

★

★ ★

Indications de procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 1^{er} septembre 2022. Madame _____, substitut général, a été entendue à la même audience en son avis oral en grande partie conforme. Monsieur et madame M. B. n'ont pas répliqué. Le CPAS d'Ixelles a répliqué. La cause a été prise ensuite en délibéré.
3. Vu dans le délibéré de la cause, notamment :

- le jugement rendu le 27 juin 2022 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 12^{ème} chambre, R.G. 22/979/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel de monsieur et madame M. B., reçue le 28 juillet 2022 au greffe de la cour ;
- le dossier de pièces déposé par Monsieur et madame M. B.

4. Le jugement attaqué a été notifié le 1^{er} juillet 2022. L'appel formé par monsieur et madame M. B. a été accompli dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire ainsi que dans le respect des formes prévues. Il est recevable.

5. Le CPAS d'Ixelles a accepté que la cause soit retenue et plaidée à l'audience du 1^{er} septembre 2022.

L'appel de Monsieur et madame M. B. et leurs demandes

6. Monsieur et madame M. B. interjettent appel du jugement rendu le 27 juin 2022 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

7. Ils sollicitent que la cour examine leur appel en circuit court en application de l'article 1066 du Code judiciaire.

8. Monsieur et madame M. B. demandent de réformer le jugement dont appel et de :

- condamner le CPAS d'Ixelles à leur octroyer à titre principal, un revenu d'intégration au taux d'une personne qui cohabite avec une famille à charge et à titre subsidiaire une aide sociale égale au revenu d'intégration fixée au même taux à partir du 19 octobre 2021;
- condamner le CPAS d'Ixelles à leur octroyer les prestations familiales garanties mensuelles à partir du 19 octobre 2021 ;
- déclarer la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement ;
- leur accorder l'assistance judiciaire, désigner l'huissier de justice I. dont l'étude est située à 1190 Bruxelles, avenue Brugmann 69, qui leur accordera gratuitement les services de son ministère afin d'exécuter l'arrêt rendu et leur accorder la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'exploitation, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, dans le cadre de la présente procédure ;
- condamner le CPAS d'Ixelles aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 153,05 € pour la procédure en première instance et à 204,09 € pour procédure d'appel.

Les faits et les antécédents

9. Selon les éléments dont la cour dispose, les faits de la cause peuvent se résumer comme suit.

10. Monsieur et madame M. B. sont de nationalité algérienne et mariés. Ils ont un fils, A. M., né le 7 janvier 2014.

La situation de séjour en Belgique

11. En juillet 2015, monsieur et madame M. B. quittent l'Algérie avec leur enfant mineur. Ils entrent dans l'Union européenne, en vue d'y faire soigner leur enfant A. M., mais sous le bénéfice d'un visa Schengen ordinaire (valable pour une période de nonante jours). Ils arrivent en novembre 2015 en Belgique.

12. Le 15 février 2016, ils introduisent une première demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « demande 9^{ter} »). Le 2 juin 2016, cette demande est déclarée recevable par l'Office des Etrangers. Une attestation d'immatriculation est délivrée à monsieur et madame M. B.

Le 13 février 2017, la « demande 9^{ter} » est néanmoins déclarée non fondée par une décision prise par l'Office des Etrangers. Monsieur et madame M. B. forment un recours en suspension et en annulation contre cette décision (ainsi que contre les ordres de quitter le territoire délivrés) auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

13. Le 29 novembre 2018, monsieur et madame M. B. introduisent une seconde « demande 9^{ter} ». Ils motivent leur nouvelle demande par un élément nouveau qu'ils ne peuvent faire valoir dans le cadre de leur première demande « 9^{ter} », à savoir une modification du traitement médicamenteux dont doit bénéficier l'enfant A. M. (voir ci-dessous, point 20 de l'arrêt).

Le 26 février 2019, l'Office des Etrangers déclare irrecevable la « demande 9^{ter} » du 29 novembre 2018. Sa décision est accompagnée de la délivrance de deux ordres de quitter le territoire. Monsieur et madame M. B. diligentent un recours contre cette décision d'irrecevabilité. L'Office des Etrangers la retire.

Le 9 mai 2019, une nouvelle décision d'irrecevabilité de la « demande 9^{ter} » du 29 novembre 2018 est adoptée par l'Office des Etrangers, accompagnée à nouveau de deux ordres de quitter le territoire. Cette décision fait également l'objet d'un recours (tout comme les ordres de quitter le territoire qui l'accompagnent) devant le Conseil du contentieux des Etrangers.

14. Le 18 février 2021, monsieur et madame M. B. déposent une demande d'autorisation de séjour fondée cette fois sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est actuellement en cours d'examen auprès de l'Office des Etrangers.

15. Le 19 octobre 2021, le Conseil du Contentieux des Etrangers rend deux arrêts distincts dans les deux recours « 9ter » dont il a été saisi.

S'agissant de la première « demande 9ter » de séjour du 15 février 2016 (déclarée recevable le 2 juin 2016, mais non fondée le 13 février 2017 par l'Office des Etrangers), par son arrêt n° 262 553, le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours de monsieur et madame M. B.

Concernant la deuxième « demande 9ter » du 29 novembre 2018 (déclarée irrecevable le 9 mai 2019 par l'Office des Etrangers), par son arrêt n° 262 554, le Conseil du Contentieux des Etrangers annule la décision d'irrecevabilité. L'arrêt est notamment motivé comme suit :

« Au vu des éléments, invoqués par les parties requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour, et dans le rapport de consultation du 5 juin 2018, susvisés, le Conseil relève qu'il ne ressort pas de l'avis du 3 mai 2019 que le fonctionnaire médecin ait pris en considération le remplacement de l'« Exjade » par le « Ferriprox » en raison d'une protéinurie. (...)

Par ailleurs, le Conseil constate qu'en termes de requête, les parties requérantes font, notamment, valoir que « le fait que les transfusions sanguines répétées aient provoqué une surcharge en fer qui doit être prise en charge par un médicament qui ne faisait pas partie du traitement auparavant et qui n'existe pas en Algérie n'est donc pas considéré comme un élément nouveau, bien que les certificats médicaux déposés renseignaient ce médicament comme vital. Cela est contraire au prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] Cette disposition parle bien de « nouveaux éléments » et nullement de nouvelle pathologie. (...)

Pour le surplus, force est de constater que par une décision du 2 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré recevable la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 eu égard aux pathologies, pour le moins identiques, de leur enfant. Les allégations des parties requérantes, selon lesquelles les nouveaux éléments « auraient dû être pris en compte par la partie adverse et mener à un nouvel examen sur le fond de la demande », sont dès lors fondées, et suffisent à l'annulation du premier acte attaqué.

(...)

Concernant les ordres de quitter le territoire, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître lesdites mesures d'éloignement, attaquées, de l'ordonnancement juridique, qu'ils aient ou non été pris valablement à l'époque. Il en est d'autant plus ainsi que les ordres de quitter le territoire, attaqués, constituent les accessoires d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ayant été annulée (voir *supra*). En tout état de cause, rien

n'empêchera la partie défenderesse de délivrer de nouveaux ordres de quitter le territoire aux parties requérantes, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau la demande visée au point 1.3. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013).

(...) »

16. Au moment où notre cour examine le litige, soit près d'un an après l'arrêt n° 262 554 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers annulant la décision d'irrecevabilité prise le 9 mai 2019, l'Office des Etrangers n'a toujours pas pris une nouvelle décision sur la recevabilité et le fondement de la « demande 9^{ter} » du 29 novembre 2018.

La situation en matière d'aide sociale

17. Par un jugement rendu le 25 janvier 2018, le tribunal du travail francophone de Bruxelles condamne le CPAS d'Ixelles à aider financièrement à partir du 14 février 2017 monsieur et madame M. B. pendant la durée de leur recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision de non-fondement prise le 13 février 2017 par l'Office des Etrangers.

18. Le 1^{er} mars 2022, le CPAS d'Ixelles décide de mettre fin à l'aide sociale financière dont disposent monsieur et madame M. B. à partir de la date de l'arrêt n° 262 553 rendu le 19 octobre 2021 par le Conseil du Contentieux des Etrangers relatif à la première « demande 9^{ter} ».

Monsieur et madame M. B. saisissent le tribunal du travail francophone de Bruxelles d'un recours contre la décision administrative prise le 1^{er} mars 2022 par le CPAS d'Ixelles.

Par le jugement rendu le 27 juin 2022, le tribunal déboute monsieur et madame M. B. de ce recours, le considérant non fondé.

19. Le 28 juillet 2022, monsieur et madame M. B. interjettent appel du jugement rendu le 27 juin 2022 et saisissent notre cour de la contestation.

Le traitement médical de l'enfant A. M.

20. Selon les « Rapport[s] de consultation » des 5 juin 2018 et 16 février 2022 (pièces 5 et 8 du dossier de monsieur et madame M. B.) dressés par le docteur Laurence Dedeken, hématologue-oncologue, exerçant à l'Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola et d'autres pièces déposées par monsieur et madame M. B. :

- l'enfant A. M. souffre d'une Béta-thalassémie majeure, caractérisée par une anémie nécessitant des transfusions sanguines chroniques (actuellement, une fois par mois en

hôpital de jour pédiatrique), même si l'enfant A. M. a pu bénéficier d'une splénectomie en juillet 2018 ayant permis de diminuer légèrement les besoins transfusionnels ;

- les transfusions sanguines conduisent à une surcharge en fer, secondaire à ces transfusions. Cette surcharge impose des examens réguliers (échographie, IRM et bilan endocrinien), le suivi par un hématologue pédiatre et la prise d'un traitement chélateur.

Ce traitement se faisait par la prise du Exjade jusqu'en avril 2017. En raison d'une protéinurie causée par la prise du Exjade, sans contrôle en outre satisfaisant de la surcharge en fer, le traitement par Exjade a été remplacé par un traitement par Ferriprox à partir d'avril 2017. Ce traitement doit être pris trois fois par jour. Il est considéré « comme vital (tout autant que la poursuite des transfusions chroniques) » ;

- l'arrêt des traitements aurait pour conséquence : « Décès rapide à l'arrêt des transfusions ; Morbidité sévère et morbidité précoce en l'absence de prise en charge adaptée de surcharge en fer » (certificat médical annexé à la pièce 4 du dossier de monsieur et madame M. B.).

La Béta-thalassémie est d'origine génétique. Monsieur et madame M. B. rapportent qu'un membre de la famille de monsieur Mokrane est décédé, en 2011, à l'âge 19 ans de la « B-Thalassémie Majeure », faute de traitement adéquat en Algérie. Il était originaire du même village que monsieur et madame M. B.

L'examen de la contestation par la cour

21. Monsieur et madame M. B. invoquent trois moyens pour obtenir l'octroi de l'aide sociale qu'ils sollicitent.

A titre principal, ils invoquent deux moyens :

- en application de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 (fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), ils doivent être mis en possession d'une attestation d'immatriculation, leur deuxième « demande 9^{ter} » devant être déclaré recevable, en sorte que leur séjour est actuellement légal ;

- ils sont dans l'impossibilité de quitter effectivement le territoire pour des raisons indépendantes de leur volonté suite à une impossibilité médicale de retour.

A titre subsidiaire, ils soutiennent qu'ils ne peuvent être éloignés durant l'examen de leur deuxième « demande 9^{ter} » et les recours subséquents qu'ils prendront éventuellement.

Le CPAS d'Ixelles se réfère à justice sur le premier moyen invoqué à titre principal et sur le moyen soutenu à titre subsidiaire. Il s'oppose au moyen de l'impossibilité médicale de retour, considérant que les faits de la cause, en l'état de la preuve apportée par Monsieur et madame M. B., ne permettent pas de retenir cette impossibilité.

22. La cour est compétente pour et a l'obligation de statuer sur le droit subjectif que constitue le droit à l'aide sociale. Elle statue dans les limites de cette compétence, en abordant la ou les questions préalables qui sont utiles à l'examen de ce droit subjectif.

Si elle prend en considération la situation administrative de séjour d'un étranger dans le cadre de cet examen, elle n'est tenue par cette situation administrative que dans les limites de l'article 159 de la Constitution et sans préjudice des droits dont cet étranger peut se prévaloir en vertu du droit international ou du droit européen, ce qui, en ce qui concerne le droit de l'Union européenne, englobe le droit primaire et le droit dérivé.

Dès lors,

- en principe, « la possession d'une attestation, d'un document ou d'une carte [de séjour] ne peut en aucun cas constituer une condition préalable à l'exercice d'un droit, la qualité de bénéficiaire de droits pouvant être attestée par tout autre moyen de preuve. En d'autres termes, la délivrance d'un titre, l'inscription au registre des étrangers, sont des actes déclaratifs, non constitutifs de droit. Ils ne peuvent conditionner l'accès aux droits »¹.

Il en est également ainsi si, comme en l'espèce, l'administration compétente ne respecte pas le principe général qui impose à l'administration, en toute matière², d'agir dans un délai raisonnable au titre des principes de bonne administration, même lorsqu'aucun texte ne fixe un délai déterminé pour ce faire. Ne pas statuer sur le droit à l'aide sociale en pareille circonstance conduit à valider une voie de fait de l'autorité administrative. Or, rien ne justifie en l'espèce que l'Office des Etrangers n'ait pas réexaminé à ce jour la recevabilité de la demande « 9ter » de Monsieur et madame M. B. près d'un an après l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 19 octobre 2021.

- le principe de non-refoulement inscrit à l'article 4, 4., b de la directive 2008/115/CE (du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier) règle aussi le litige, tout comme, en application de son article 5, l'obligation de tenir compte dans la mise en œuvre de cette directive de l'intérêt supérieur de l'enfant (également protégé par l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la Belgique le 16 décembre 1991).

Le principe de non-refoulement est invocable pendant la phase administrative d'instruction de la demande de régularisation de séjour à condition que cette demande repose sur des motifs médicaux sérieux et défendables et que le refoulement soit susceptible d'exposer ce

¹ J.-Y. Carlier et S. Saroléa, *Le droit des étrangers*, Bruxelles, Lancier, 2016, p. 296

² CE, 26 mai 2020, arrêt n° 247.635.

ressortissant étranger à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé³.

23. Même si selon toute apparence, tenant compte de la motivation de l'arrêt n° 262 554 du Conseil du Contentieux des Etrangers, la deuxième « demande 9ter » devrait être déclarée recevable, il ne relève ni des attributions du pouvoir judiciaire, ni de la compétence de la cour de se substituer à l'Office des Etrangers pour décider pareille recevabilité.

Par contre, en l'état, alors que les ordres de quitter le territoire délivrés suite à la décision d'irrecevabilité de la seconde « demande 9ter » ont été annulés par l'arrêt n° 262 554 du Conseil du Contentieux des Etrangers selon la motivation citée ci-dessus, la cour retient, dans les circonstances particulières de la cause, que monsieur et madame M. B. sont toujours dans un processus de recours effectif (protégé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme)⁴, qu'ils ne peuvent être l'objet d'une mesure d'éloignement et partant qu'ils ne sont pas en séjour illégal au sens de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976.

24. Plus largement, la cour est au surplus d'avis que l'enfant mineur A. M. peut se prévaloir d'une impossibilité médicale absolue de retour et monsieur et madame M. B. d'une impossibilité absolue de retour par l'effet de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ils sont dès lors, comme leur enfant mineur A. M., en séjour légal au sens de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976.

25. Le moyen de la force majeure médicale (appelée plus souvent « impossibilité médicale de retour ») trouve son fondement dans l'arrêt n° 80/99 rendu le 30 juin 1999 par la Cour d'arbitrage³. La Cour de cassation s'est ralliée à l'enseignement de cet arrêt⁵.

La limitation prévue à l'article 57, § 2, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 8 juillet 1976 de l'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement en Belgique à l'aide médicale urgente ne s'applique pas à un étranger qui, pour des raisons médicales, est dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire, à défaut d'avoir effectivement accès à des soins de santé adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre État obligé de le reprendre.

L'« impossibilité médicale de retour », s'apprécie tant au regard de la gravité de l'état de santé de la personne que de l'existence ou non, dans le pays d'origine, de soins adéquats (ou appropriés) et financièrement accessibles⁶.

³ Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} chambre, 20 avril 2016, RG 2014/AB/1084, en se fondant sur les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE alors qu'un recours en suspension et en annulation contre une décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation médicale était pendante devant le Conseil du Contentieux des Etrangers : Cass., 3^{ème} chambre, 25 mars 2019, S.18.00FF.F/2.

⁴ Cour Const., arrêt n° 186/2019 du 20 novembre 2019.

⁵ C. Arb., n° 80/99, 30 juin 1999, *J.T.T.*, 2000, p. 75. Voir aussi de la même Cour l'arrêt n° 194/2005 du 21 décembre 2005.

⁶ Cass., 3^{ème} chambre, 18 décembre 2000, *Pas*, 2000, I, p. 1962. ; Cass., 3^{ème} ch., 15 février 2016, S.15.0041.F/1.

Le juge (du pouvoir judiciaire) ne peut refuser d'examiner les circonstances invoquées par un demandeur qui, vu son état de santé, l'empêcheraient d'avoir effectivement accès aux soins⁷. Il importe peu à cet égard que ce juge soit « mal outillé » ou « ne dispose pas de compétences médicales » (voir le jugement entrepris). Il a l'obligation de juger comme le prescrit l'article 5 du Code judiciaire (en recourant au besoin à des mesures d'instruction, comme une expertise judiciaire par un expert-médecin).

26. L'« impossibilité médicale de retour », permettant d'écarter la dérogation de l'article 57, § 2, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 8 juillet 1976 et aux juridictions sociales d'accorder une aide sociale financière, est une notion autonome en et du droit belge. Le tempérament de l'« impossibilité médicale de retour » a le même fondement⁸ que celui dont jouit en droit belge l'étranger qui pour des circonstances indépendantes de sa volonté, mais de nature non médicale, est empêché de retourner dans son pays d'origine, ce qui lui ouvre le droit à l'aide sociale financière⁹. C'est ainsi que l'on peut envisager que l'aide sociale ordinaire soit due en raison de la conjonction d'une impossibilité de retour à la fois médicale, administrative ou politique alors que, par comparaison, l'article 9^{ter} a, par contre, un fondement exclusivement médical¹⁰.

27. L'intérêt supérieur de l'enfant A. M. guide la cour. La gravité de son état de santé est incontestée. Elle est à ce point sérieuse qu'un éloignement mettra grièvement en péril la vie de cet enfant.

Seuls un programme de transfusion sanguine régulière et une prise en charge adéquate de la surcharge en fer permettent actuellement à l'enfant de mener une vie normale et de ne pas décéder en bas âge.

L'enfant a besoin non seulement d'un accès rapide et régulier à des services médicaux spécialisés, mais aussi, de manière vitale, à un chélateur de fer approprié. Alors que l'Exjade ne peut plus lui être administré, le médecin soignant de l'enfant (le docteur Laurence Dedeken – voir ci-dessus) affirme dans un certificat médical daté du 26 août 2022 qu'il « n'existe à l'heure actuelle pas d'alternative à ce traitement pour notre patient » (pièce 15 du dossier de monsieur et madame M. B.). Si le CPAS d'Ixelles le contestait sérieusement, il pouvait aisément demander l'avis d'un médecin spécialisé, ce dont il s'est abstenu. Par les pièces qu'ils déposent, monsieur et madame M. B. établissent par ailleurs avec un degré raisonnable de certitude que le Ferriprox est indisponible en Algérie (pièce 7 de son dossier), outre que les autres soins que requiert adéquatement l'état de santé de l'enfant A.

⁶ M. DUMONT, « Le point sur le droit à l'aide sociale et à l'aide sociale en faveur des étrangers », « Questions de droit social », *CUP*, vol. 94, 2007, p. 174 et la jurisprudence citée en ce sens ; P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « La condition de nationalité ou de séjour », *Aide sociale- Intégration Sociale, le droit en pratique*, La Chartre, 2011, pages 166-167

⁷ Cass., 3^{ème} ch., 15 février 2016, S.15.0041.F/1

⁸ C. trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 13 mai 2015, *Rev. Dr. des étrangers*, 2015, p. 200.

⁹ Voir à cet égard : Cass., 18 décembre 2000, *Pas.* 2000, I, n° 697.

¹⁰ C. trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 4 juin 2014, RG 2012/AB/862 ; C. trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 13 juin 2018, RG 2017/AB/229.

M. paraissent pour leur part quasi inaccessibles (voir les explications données par monsieur et madame M. B. dans leurs conclusions).

28. L'enfant A. M., et ses parents qui en ont la charge et s'en occupent, ont droit en conséquence à l'aide sociale générale prévue à l'article 57, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976.

29. Vu leur état de besoin manifeste, ils ont droit pour leur permettre de vivre conformément à la dignité humaine, non au revenu d'intégration sociale, mais à une aide sociale financière qui peut être déterminé par référence aux montants du revenu d'intégration sociale et des allocations familiales garanties (spécialement eu égard aux besoins particuliers de l'enfant A. M.).

30. Aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut pas être rétroactivement accordée à la personne qui y a droit pour la période qui s'est écoulée entre sa demande (ou la date de la suppression de l'aide sociale) et la décision judiciaire faisant droit à celle-ci¹¹, si cette personne se trouvait dans une situation où elle n'a pu vivre conformément à la dignité humaine.

31. Les voies de recours extraordinaires sont non suspensives de l'exécution de la condamnation prononcée par cet arrêt. La demande de Monsieur et madame M. B. est à cet égard sans objet.

32. L'assistance judiciaire sollicitée doit être accordée en application des articles 668 et 673 du Code judiciaire.

En finale de cet arrêt,

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Reçoit l'appel de monsieur N. M. et madame B. B., en leurs noms propres et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, A. M. ;

Dit l'appel fondé, dans la mesure ci-après ;

Réforme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il condamne le CPAS d'Ixelles aux dépens de première instance ;

Condamne le CPAS d'Ixelles à payer à monsieur N. M. et madame B. B. une aide sociale égale au revenu d'intégration d'une personne qui cohabite avec une famille à charge et aux prestations familiales garanties, à partir du 19 octobre 2021 ;

¹¹ Cass., 3^{ème} ch., 17 décembre 2007, *JTT*, 2008, p. 112 ; Cass., 3^{ème} ch., 27 novembre 2017, *JTT*, 20 janvier 2018, p. 17.

Accorde à monsieur N. M. et madame B. B. le bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure totalement gratuite afin de leur permettre d'exécuter, s'il y a lieu, le présent arrêt ; désigne à cette fin l'huissier de justice I. dont l'étude est située à 1190 Bruxelles, avenue Brugmann 69, qui leur accordera gratuitement les services de son ministère ;

Condamne le CPAS d'Ixelles à payer les dépens d'appel de monsieur N. M. et madame B. B., liquidés à la somme de 204,09 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution pour le Fonds d'aide juridique de deuxième ligne ;

Délaisse au CPAS d'Ixelles ses propres dépens ;

Déclare pour le surplus les demandes de monsieur N. M. et madame B. B. sans objet.

Ainsi arrêté par :

, premier président faisant fonction,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social suppléant,

Assistés de , greffier

*Monsieur , conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur ,
Premier Président f.f. et Monsieur , Conseiller social suppléant.*

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 octobre 2022, où étaient présents :

, premier président faisant fonction,
, greffier

